

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le samedi 21 mars 2026, à seize heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michel SAS, doyen d'âge, puis de Monsieur Sébastien BROGNIART, Maire.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Sébastien BROGNIART a été élu Maire par **33 voix**.

26/22 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, accepte la création de 9 postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Ont été élus, par **33 voix** :

- M. Cédric LECOURT 1^{er} Adjoint
- Mme Christelle GALAND, 2^{ème} Adjointe
- M. Laurent WITTERBECQ, 3^{ème} Adjoint
- Mme Aurélie DROULERS, 4^{ème} Adjointe
- M. Bruno SIX, 5^{ème} Adjoint
- Mme Evelyne NOTEBAERT, 6^{ème} Adjointe
- M. Michel SAS, 7^{ème} Adjoint
- Mme Gwendoline SPOTBEEN, 8^{ème} Adjointe
- M. René DEBERGH, 9^{ème} Adjoint

26/23 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit le montant de l'indemnité maximum pouvant être allouée au Maire.

Cette indemnité est définie en fonction de la population communale et est fixée à 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le montant total de l'ensemble des indemnités allouées, tous élus confondus, ne peut dépasser le montant maximum des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjoints.

Ce que la loi permet :

	%
Indemnité du Maire	67.60
9 Adjoints x 28.6 %	257.40
TOTAL	325

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

	%
Maire	66.90
1 ^{er} adjoint	21.00
2 ^{ème} adjoint	21.00
3 ^{ème} adjoint	21.00
4 ^{ème} adjoint	21.00
5 ^{ème} adjoint	21.00
6 ^{ème} adjoint	21.00
7 ^{ème} adjoint	21.00
8 ^{ème} adjoint	21.00
9 ^{ème} adjoint	21.00
Conseiller municipal délégué	9.50
Conseiller municipal délégué	9.50
Conseiller municipal délégué	9.50
Conseiller municipal délégué	9.50
Conseiller municipal délégué	9.50
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
Conseiller municipal	1.20
TOTAL (égal à l'enveloppe globale)	325.00

Il est ici précisé que c'est bien à la demande du Maire que le Conseil municipal a fixé une indemnité de fonction du Maire inférieure au barème.

Le versement des indemnités de fonctions demeure conditionné à la date de prise effective des fonctions.

26/24 MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

La ville de Wambrechies ayant été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, remplit le critère d'attribution de majorations. Les indemnités de fonction peuvent ainsi être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, soit l'échelon correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants.

Après avoir délibéré sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, se prononce favorablement sur cette majoration :

	%
Maire	89.07
1 ^{er} adjoint	24.23
2 ^{ème} adjoint	24.23
3 ^{ème} adjoint	24.23
4 ^{ème} adjoint	24.23
5 ^{ème} adjoint	24.23
6 ^{ème} adjoint	24.23
7 ^{ème} adjoint	24.23
8 ^{ème} adjoint	24.23
9 ^{ème} adjoint	24.23

26/25 APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, librement et dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas où il le juge conforme à la politique communale, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et en toutes matières, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas où il le juge conforme à la politique communale, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas et en toutes matières, l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15 € ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est ici précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal autorise l'exercice de la suppléance par l'Adjoint désigné par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, accorde les délégations susvisées à Monsieur le Maire pour la durée du mandat.